

Les paiements effectués pour solde de dépenses des exercices clos ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1900, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à.....	1.497.583 <sup>f</sup> 97
ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte administratif, sont ramenés à la somme de.....	1.435.820 44
d'où une réduction de.....	<u>61.763<sup>f</sup> 53</u>

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice.....	60.323 <sup>f</sup> 18
2° Montant des restes à payer au 30 juin 1901.....	1.440 35
Total.....	<u>61.763<sup>f</sup> 53</u>

Les crédits du budget du Service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1900, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million quatre cent trente-cinq mille huit cent vingt francs quarante quatre centimes*.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de Tahiti et Moorea, au titre de l'exercice 1900, sont arrêtés à la somme de.....

1.464.453 <sup>f</sup> 61
---------------------------

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à..

1.454.417 05
--------------

Et les restes à recouvrer à.....

<u>10.036<sup>f</sup> 56</u>
------------------------------

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1901.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1900 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes.....	1.454.417 <sup>f</sup> 05
Dépenses.....	1.435.820 44
Excédent de Recettes..	<u>18.596<sup>f</sup> 61</u>

Art. 5. La somme de *dix huit mille cinq cent quatre-vingt-seize francs, soixante-un centimes*, sera versée à la Caisse de réserve du Service Local de Tahiti et Moorea.